



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N°2022-04 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS-VALLEE

Groupe de travail des dossiers pour avis de la CLE du SAGE Authion



Sollicitation par mail

Nombre de membres en exercice de la CLE : 53

Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis : 13

Nombre de retour mail : 3

Liste des membres du groupe de travail des dossiers pour avis :

Collège	Structures	Représentant
1	Saumur Val de Loire	CANTIN Jeannick
1	CC Touraine Ouest Val de Loire	DUPONT Xavier
1	SMBAA (VP Couasnon)	FALLOURD Jean-Jacques
1	PNR Loire Anjou Touraine	PASSET Jackie
1	SMBAA (Président)	PEGE Patrice
2	Asso. Irrigants BVA	BLOURDIER Antony
2	Asso. ARCA	BRESSON Dominique
2	Chamb.Ag.PdL	LAIZE Denis
2	Asso. Sauvegarde Anjou	LEPAGE Yves
2	Féd.Pêche M&L	MERLIN Bernard
3	Monsieur le Directeur de la DREAL PAYS DE LA LOIRE	CHENAIS François-Jacques
3	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire Service départemental de la police de l'eau	DUPRET M. Johan
3	Monsieur le Directeur Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine	BONIOU Pascal

AVIS TECHNIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Communauté de Communes Baugeois-Vallée

1 Présentation du projet

1.1 Généralités

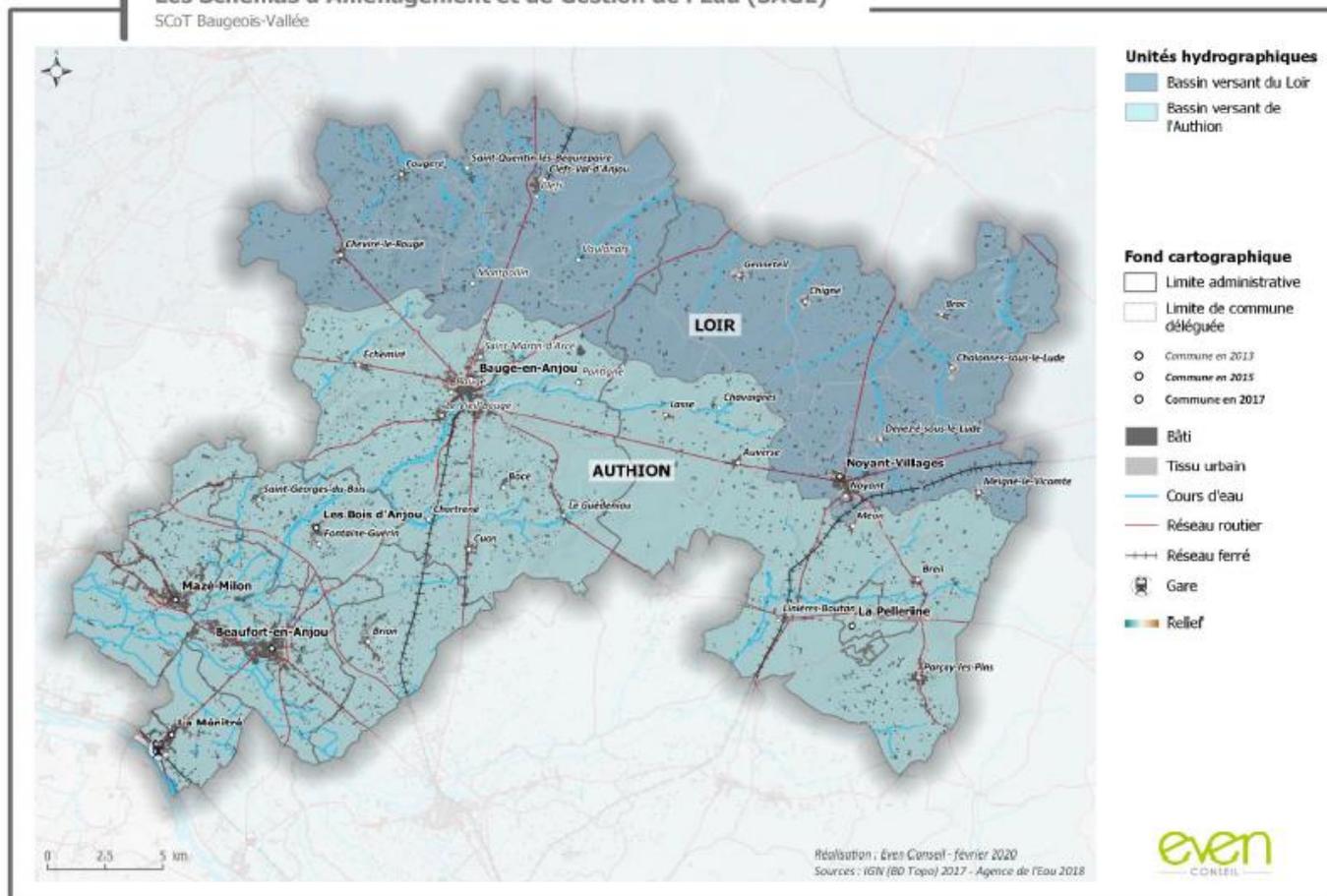
1.1.1 Dossier reçu le	09 mai 2022 ; délai de réponse : 3 mois
1.1.2 Périmètre du dossier	Territoire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée (CC-BV) inclus dans le bassin versant de l'Authion
1.1.3 Pétitionnaire du projet	Communauté de Communes Baugeois Vallée
1.1.4 Type	Consultation pour avis au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la CLE du SAGE Authion étant personne publique associée Révision du SCoT approuvé en avril 2016 Projet de SCoT arrêté par délibération du 28 avril 2022

1.2 Localisation

Le territoire du SCoT Baugeois-Vallée concerne les communes suivantes situées sur le territoire du SAGE Authion (voir carte ci-dessous, extraite du SCoT) : Baugé en Anjou (pour partie), Noyant-Villages (pour partie), La Pellerine, Les Bois d'Anjou, Beaufort-en-Anjou, Mazé-Milon et la Ménitré. Les cours d'eau de la CC-BV sont scindés entre le bassin versant de l'Authion et celui du Loir. 60,7 % (44 756 ha) du territoire se situe dans le bassin versant de l'Authion.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

SCoT Baugeois-Vallée



1.3 Contenu du ScoT

Le dossier du ScoT est composé :

- Des délibérations,
- Du rapport de présentation et son annexe,
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- Du bilan de la concertation.

L'ensemble des documents sont disponibles en téléchargement via le lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1aqoLNvpS2UqWeuzjniCYBE6v_ws-90QF?usp=sharing

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, introduit par la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) (2000), est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification supra-communale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire et met en cohérence les politiques publiques. Le SCoT sert ainsi de cadre de référence et **oriente l'élaboration des documents de planification communale et intercommunale.**

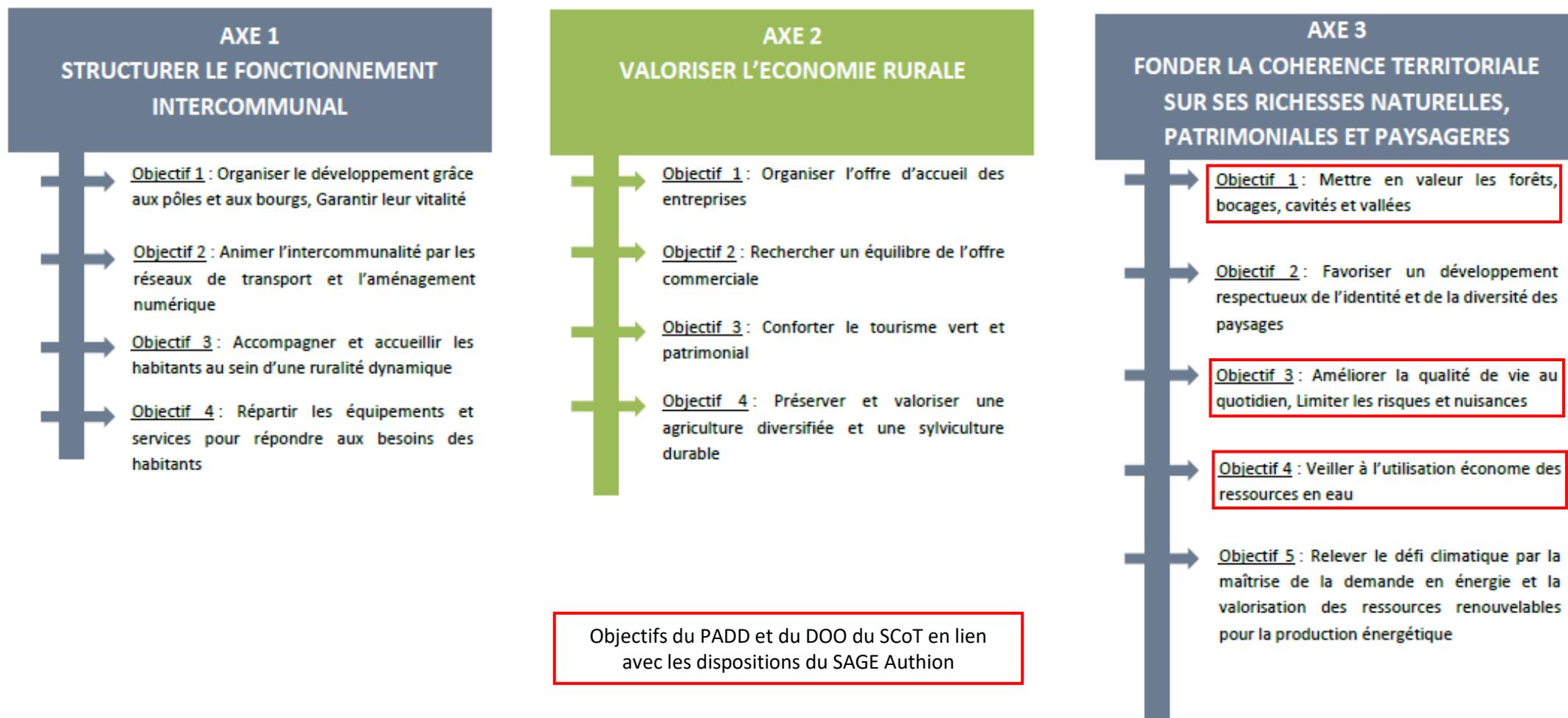
Le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** fixe les objectifs des politiques publiques et **exprime ainsi la stratégie de développement du territoire à long terme.** Il définit le projet de développement territorial et expose les grands principes d'aménagement qui seront déclinés ensuite dans le document d'orientations. Il esquisse l'aménagement du territoire sur les dix-huit prochaines années (2040/2041).

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** **décline le projet politique retenu dans le PADD,** sous la forme de **règles d'aménagement et de développement durable.**

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions et documents énumérés à l'article L.131-1, dont :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016- 2021** – adopté en 2009 et révisé en novembre 2015 ;
- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Authion** – approuvé le 22 décembre 2017.

Cadre général du DOO/du PADD du SCoT Baugeois-Vallée :



2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du SCoT avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE. Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le SCoT.

Enjeu/Objectif généraux du SAGE	Objectifs du PADD SCoT Baugeois-Vallée	Objectifs du DOO SCoT Baugeois-Vallée	Commentaire de la cellule technique du SAGE
<p>ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°GR-2 : Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables 2.A.2 Définir le Volume Prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs 2.B.1 Poursuivre la préservation des nappes destinées à l'eau potable</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°GR-3 : Optimiser la gestion de l'eau 3.A.1 Accompagner les industriels et les professionnels vers des systèmes plus économes en eau 3.A.3 Adapter les pratiques agricoles pour diminuer les consommations d'eau 3.B.1 Développer les économies d'eau dans les établissements publics 3.B.2 Faire évoluer les comportements des citoyens en faveur des économies d'eau</p>	<p align="center">Objectif 4 : Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau</p> <p>(page 35) a) Prendre en compte la qualité et la quantité des cours d'eau et masses d'eau Le SCoT entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ; - Prendre en compte les besoins futurs en eaux dans le développement du territoire ; - Poursuivre et maintenir le haut niveau de rendement du réseau de distribution d'eau potable ; <p>[...] Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées : amélioration des rendements des réseaux (débits de fuites) [...]. Ces actions doivent tendre vers une réduction des prélèvements sur la ressource en eau.</p>	<p>(page 44) P3 : Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la cohérence entre les objectifs de développement démographique et économiques du territoire et ses capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées. R1 : Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les rendements des réseaux (débits de fuites), le stockage et ré-usage des eaux de pluie... - Permettre les travaux dans les entreprises et industries permettant de réduire les besoins en eau - Mener une réflexion sur l'obligation de récupérateurs à eau <p>[...] - Mener une démarche d'économies d'eau dans la conception et l'entretien des espaces publics.</p>	<p>Le SAGE a défini les enveloppes de volumes prélevables réservées à l'usage eau potable, qui est un usage prioritaire. Le SCoT prévoit bien que les documents d'urbanisme tiennent compte de ces volumes disponibles dans la définition de leurs potentielles extensions d'urbanisation (liées au développement démographique). Le SCoT encourage les pratiques favorables à la réduction des prélèvements sur la ressource en eau (amélioration des rendements des réseaux AEP, récupération des eaux de pluie, limitation de l'imperméabilisation, ...) au niveau des entreprises, industries et collectivités. Néanmoins, aucun accent particulier n'est mis sur les besoins en eau agricoles alors que le SCoT affiche comme objectif de soutenir et développer le potentiel économique des activités du végétal spécialisé à haute valeur ajoutée (pages 23-24 du PADD et pages 29-30 du DOO). En lien avec l'objectif affiché de « <i>Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau</i> », il aurait pu être précisé que ces activités agricoles à haute valeur ajoutée étant dépendantes de l'accès à l'eau, les documents d'urbanisme doivent veiller à intégrer cet aspect dans leur zonage agricole. Le lien entre la disponibilité de la ressource et les pratiques culturelles économes en eau (maintien des espaces prairiaux, irrigation de précision, récupération des eaux pluviales et d'irrigation (horticulture et maraîchage)), aurait été ici pertinent, avec la recommandation d'actions à mener afin de tendre vers une réduction des prélèvements sur la ressource, et d'autant plus dans le contexte de la présence de la Zone de Répartition des Eaux de la nappe du cénomanien captif, qui concerne les parties Nord et Est du territoire du SCoT.</p> <p align="right">➔ Les prescriptions du SCoT relatives à la gestion pérenne des ressources en eau sont globalement compatibles avec les dispositions 2.A.2, 2.B.1, 3.A.1 et 3 et 3.B.1 et 2 du SAGE Authion, bien que les actions à mener préconisées par le SCoT puissent utilement intégrer le secteur agricole, principal consommateur d'eau sur le territoire.</p>

Enjeu/Objectif généraux du SAGE	Objectifs du PADD SCoT Baugeois-Vallée	Objectifs du DOO SCoT Baugeois-Vallée	Commentaire de la cellule technique du SAGE
<p>OBJECTIF GENERAL N°GR-4 : Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages 4.B.1 Restaurer des zones humides</p> <p>ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°MA-7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants 7.A.2 Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire</p>	<p align="center">Objectif 1 : Mettre en valeur les forêts, bocages, cavités et vallées</p> <p>(page 26) Le SCoT souhaite préserver la diversité des milieux naturels, agricoles et forestiers du territoire comme support de biodiversité ordinaire. Il souhaite aussi favoriser les continuités écologiques multifonctionnelles et dynamiques existantes. Il préconise la conservation et la restauration des corridors écologiques dans leur tracé général, afin d'assurer la pérennité des échanges entre les principaux réservoirs de biodiversité, en prolongement des trames vertes et bleues des espaces voisins.</p> <p>(page 27)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves : <ul style="list-style-type: none"> o La connaissance et la protection des zones humides doit être renforcée. o Les cours d'eau sont supports de réservoirs de biodiversité tout autant que de corridors écologiques. Il est donc nécessaire de protéger ces milieux spécifiques. Une attention particulière devra être portée aux plans d'eau et mares. o La Loire et sa Vallée ont des enjeux spécifiques dont il faudra tenir compte (réservoirs de milieux humides, cours d'eau majeur, zones inondables et risques inondation...). - Conditionner l'aménagement de secteurs de développement urbain les plus sensibles à des critères environnementaux et paysagers : <ul style="list-style-type: none"> o L'identification de secteurs particulièrement sensibles du point de vue de leur localisation au sein de la trame verte et bleue ou du paysage devra être réalisé afin d'anticiper l'intégration environnementale et paysagère des projets d'aménagement. 	<p>(page 37) P9 : Les documents d'urbanisme locaux doivent incorporer les zones humides (connaissances acquises) dans le règlement du PLU par un zonage associé à des dispositions réglementaires et/ou orientations d'aménagement assurant une protection suffisante. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, [...]. Sur cette base, les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre le principe Eviter – Réduire – Compenser. Le recours à des mesures de compensation ne devra être admis qu'en dernier recours si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes.</p> <p>P10 : La préservation des cours d'eau et de leurs abords (incluant les ripisylves) doit être intégrée aux documents d'urbanisme (en fonction des inventaires existants).</p>	<p>Le SCoT prescrit l'intégration des zones humides inventoriées sur le territoire dans les documents d'urbanisme afin d'assurer une « protection suffisante » de ces milieux.</p> <p>La notion de « suffisante » ne permet pas de définir le niveau de protection envisagée de façon certaine. Cette terminologie aurait pu être remplacée par « protection effective et pérenne » telle qu'employée dans la disposition 7.A.2 du PAGD.</p> <p>De la même façon, le SCoT aurait pu préciser les mesures spécifiques à prendre dans le cadre des règlements des documents d'urbanisme. Le PAGD (disposition 7.A.2) propose par exemple une mesure d'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux.</p> <p>La CLE souligne par ailleurs (dans la disposition 4.B.1 du PAGD) l'importance de maintenir et développer une activité agricole compatible avec la préservation de ces milieux (zones humides). Cet élément aurait également pu être repris dans le SCoT.</p> <p>Le SCoT prescrit néanmoins la priorisation des mesures d'évitement et de réduction des impacts des projets d'aménagement sur ces milieux par rapport aux mesures de compensation.</p> <p align="right">→ Les prescriptions du SCoT relatives aux zones humides sont globalement compatibles avec les dispositions 4.B.1 et 7.A.2 du SAGE Authion.</p>

Enjeu/Objectif généraux du SAGE	Objectifs du PADD SCoT Baugeois-Vallée	Objectifs du DOO SCoT Baugeois-Vallée	Commentaire de la cellule technique du SAGE
<p>ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°QE-9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle</p> <p>9.C.1 Améliorer la qualité des rejets ponctuels d'eaux usées</p> <p>9.C.2 Améliorer le traitement des eaux pluviales urbaines</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°QE-10 : Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP</p> <p>10.A.2 Contribuer à une gestion foncière au service des ressources en eau</p>	<p align="center">Objectif 4 : Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau</p> <p>(page 35) Le SCoT entend : - Garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ; [...] - Limiter les risques de pollution sur les secteurs des captages d'eau sur le territoire. [...] Le SCoT doit prendre en compte les périmètres de captage et viser à limiter les impacts sur la ressource en eau potable (mesures agroenvironnementales), protection des filtres naturels (bocage, zones humides), réductions de l'usage des intrants, gestion des ruissellements urbains, entretien des cours d'eau (maintien des berges, ripisylves, bandes enherbées...). [...] La mise en conformité des systèmes épuratoires (collectifs et non collectifs) devra constituer un préalable à toute urbanisation nouvelle. Par ailleurs, la mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales devra être envisagé.</p>	<p>(page 44) P1 : La qualité et la pérennité de la ressource en eau doivent être garanties par une occupation respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné). Pour répondre à la loi sur l'eau (volet concernant les eaux résiduaires urbaines), la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute extension d'urbanisation nouvelle. La mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées relève d'une obligation réglementaire pour la communauté de communes. Le schéma de gestion des eaux pluviales est de compétence communale. Ceux-ci doivent être élaborés de façon cohérente avec les PLU.</p>	<p>Les prescriptions du SCoT rappellent les obligations réglementaires auxquelles sont tenues les opérations d'urbanisme en termes de gestion de la ressource en eau : respect des protections de captage, mise en conformité des systèmes épuratoires, mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales. La CLE encourage les maîtres d'ouvrage des unités de captage prioritaires à initier une démarche de maîtrise foncière des parcelles comprises dans les périmètres rapprochés afin d'y prodiguer une gestion favorable à la préservation de la ressource en eau. L'objectif n'est pas la maîtrise du foncier par principe mais le développement d'une occupation du sol favorable à la protection de la ressource en eau dans les zones critiques (AAC de captages prioritaires notamment). Ces éléments ne sont pas repris dans le SCoT alors qu'il compte sur son territoire un captage prioritaire (Beaufort-en-Anjou) et au moins un second captage (Pontigné) présentant des problématiques de pollution aux pesticides. Seul le PADD mentionne un objectif de limitation des impacts sur la ressource en eau potable de type « mesure agro-environnementale ». Le DOO ne contient pas de préconisation ou de recommandation en ce sens.</p> <p>→ Les prescriptions du SCoT relatives à la préservation et à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau sont globalement compatibles avec les dispositions 9.C.1, 9.C.2 et 10.A.2 du SAGE Authion. Le SCoT aurait pu utilement intégrer des prescriptions de gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole au niveau des aires de protection de captages, au-delà des obligations réglementaires.</p>

Enjeu/Objectif généraux du SAGE	Objectifs du PADD SCoT Baugeois-Vallée	Objectifs du DOO SCoT Baugeois-Vallée	Commentaire de la cellule technique du SAGE
<p>10.B.1 Etablir un programme d'implantation et d'entretien des haies, ripisylves et des bandes enherbées</p> <p>ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion</p> <p>OBJECTIF GENERAL N°IN-11 : Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques</p> <p>11.B.1 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales</p> <p>11.C.2 Identifier les zones prioritaires pour la définition de zonages pluviaux</p>	<p align="center">Objectif 3 : Améliorer la qualité de vie au quotidien, limiter les risques et nuisances</p> <p>(page 32) Quatre communes du périmètre du SCoT sont concernées par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) : Beaufort-en-Anjou, Mazé- Milon, les Bois d'Anjou et la Ménitré. Trois communes sont renseignées dans le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) Angers-Authion- Saumur : les communes les plus au Sud (Beaufort-en-Anjou, Mazé-Milon et la Ménitré). Ces documents doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire de Baugeois Vallée. Le SCoT fixe donc des objectifs de gestion des inondations et de sécurisation des biens et des personnes face aux aléas identifiés sur les vallées de la Loire, de l'Authion et dans une moindre mesure, sur la rivière du Couasnon et du Lathan.</p> <p>Objectif 4 : Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau (page 35) Par ailleurs, la mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales devra être envisagé. Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées : [...] limitation de la saturation des réseaux existants par une imperméabilisation raisonnée, le recours à l'infiltration, le stockage et réusage des eaux de pluie, développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention, réseau séparatif à privilégier...). Ces actions doivent tendre vers une réduction des prélèvements sur la ressource en eau.</p>	<p>(page 42) P2 : La gestion du risque inondation doit se faire conformément aux Plans de Prévention des Risques Inondation approuvés (PPRI). R1 : Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est recommandé d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les constructions et installations générant des risques importants. De plus, à l'échelle de micro-bassins versants, des études sur les conséquences d'épisodes de pluies intenses pourront être menées avant la révision des documents d'urbanisme intercommunaux.</p> <p>Objectif 4 : Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau (page 44) P2 : Une gestion intégrée des eaux pluviales doit être privilégiée, en favorisant l'infiltration à la parcelle et en encourageant les pratiques de récupération des eaux pluviales. R1 : Dans les futures opérations d'urbanisme des actions de gestion de l'eau pourront être menées : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures en faveur de la limitation et de la réduction de l'imperméabilisation des sols - Assurer la préservation et la restauration des éléments d'écologie du paysage limitant le ruissellement (zones d'expansion des crues, zones humides, bosquets, haies, espaces naturels, zones tampons) 	<p>Le SCoT affiche la volonté du territoire de prendre en compte les différents risques et nuisances présents sur son périmètre notamment le risque d'inondations, et de limiter l'exposition de la population.</p> <p>La CLE fixe un objectif de réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables, objectif avec lequel les SCOT doivent être compatibles. Le SCoT intègre bien cette disposition sans fixer toutefois d'objectif chiffré.</p> <p>De même, en ce qui concerne l'étalement urbain, le SCOT aurait pu utilement préciser les densités proposées d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ventilés par secteur géographique.</p> <p>Le SCoT préconise bien la nécessité de mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales. Il préconise également la gestion intégrée des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives et mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle. Ces mesures devront être traduites dans les documents d'urbanismes.</p> <p align="center">→ Les prescriptions du SCoT relatives à la prévention du risque d'inondation et à la gestion des eaux pluviales sont globalement compatibles avec les dispositions 10.B.1, 11.B.1 et 11.C.2 du SAGE Authion.</p>

Enjeu/Objectif généraux du SAGE	Objectifs du PADD SCoT Baugeois-Vallée	Objectifs du DOO SCoT Baugeois-Vallée	Commentaire de la cellule technique du SAGE
<p>11.B.2 Inventorier, préserver, restaurer et développer les éléments paysagers et bocagers</p>	<p align="center">Objectif 1 : Mettre en valeur les forêts, bocages, cavités et vallées</p>		<p>La CLE fixe pour objectif de développer le linéaire global de haies à l'échelle communale. Cet objectif inclut la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des impacts durant la propagation des ondes de crues en cas de rupture de digues.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement.</p> <p>Le SCoT intègre plusieurs préconisations permettant de prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation et au développement de la trame verte et bleue sur son territoire, en lien avec la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols notamment.</p> <p align="right">→ Les prescriptions du SCoT relatives à la préservation, la restauration et le développement des éléments bocagers du paysage sont compatibles avec la disposition 11.B.2 du SAGE Authion.</p>
	<p>(page 26) Les espaces bocagers et les haies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau de haies apparaît comme un élément vital et caractéristique de Baugeois Vallée. Il constitue en outre l'habitat de nombreuses espèces (migration, abri, recherche de nourriture...). Leur préservation est donc nécessaire pour plusieurs raisons (limitation de l'érosion des sols, limitation des ruissellements pluviaux, limitation du phénomène de banalisation des paysages, maintien de la biodiversité, etc.) <p>Le SCoT souhaite qu'il soit protégé un maillage de haies structurantes, en cohérence avec les différents contextes et pratiques agricoles du territoire. Ce maintien des différents systèmes bocagers permettra de renforcer le maillage des espaces naturels.</p>	<p>(page 33) P1 : Les documents d'urbanisme et opérations d'urbanisme subordonnées au SCoT traduisent localement les principes de la trame verte et bleue définis dans le cadre du SCoT, en intégrant une réflexion intercommunale, voire interSCoT. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Trame verte et Bleue et continuités écologiques » devra être réalisée.</p> <p>(page 35) P4 : La conservation de la trame verte, bleue et noire via des trames de milieux ordinaires (bois, haies, mares, réseau hydrographique, prairies) doit être recherchée notamment via les liens entre les réservoirs de biodiversité.</p> <p>P5 : La prise en compte de ces continuités écologiques devra également orienter la conception des projets d'urbanisme (prise en considération des éléments existants sur le site, confortement d'éléments participant à la biodiversité – bois, mares, zones humides...).</p> <p>P6 : Dans la phase de traduction réglementaire, il s'agit de conserver ou renforcer ce maillage, de reconnecter les secteurs discontinus, de protéger les sites ou espèces d'intérêt patrimonial.</p> <p>P8 : En particulier, les documents d'urbanisme doivent identifier un maillage de haies structurantes intégrant les alignements et d'arbres remarquables, en cohérence avec les différents contextes et pratiques agricoles du territoire (végétal spécialisé au sud, prairies humides et zones boisées, champs ouverts de grandes cultures à l'Est...) et en prenant en compte les fonctionnalités écologiques. Sa préservation doit être assurée par un travail collaboratif avec les acteurs concernés (agriculteurs...) et des dispositions réglementaires adéquates (notamment la protection au titre des éléments de paysage à préserver selon le code de l'urbanisme, associant une règle de compensation par un linéaire équivalent du point de vue écologique si la suppression d'un linéaire est inévitable par exemple). Une vigilance devra être apportée à la protection des haies nouvellement créées.</p>	



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

AVIS DE LA CLE

**Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes
Baugeois-Vallée**

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu les articles l'article L.131-1 et L. 143-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n°2022.00059 prise le 28 avril 2022 par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée, arrêtant le projet de SCoT ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant l'avis technique formulé par la cellule d'animation du SAGE Authion ;

Le SCoT Baugeois Vallée est **conforme** au SAGE Authion dans la mesure où ses orientations et prescriptions respectent globalement les dispositions du PAGD.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet **un avis favorable** au projet, assorti néanmoins des **remarques** suivantes :

- Les prescriptions du SCoT relatives à **la gestion pérenne des ressources en eau** sont globalement compatibles avec les dispositions du SAGE Authion. Cependant, les actions à mener préconisées dans le SCoT auraient pu **intégrer le secteur agricole, principal consommateur d'eau** sur le territoire.
- Le SCoT prend bien en compte l'enjeu de **préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau**. Néanmoins, des prescriptions de **gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole** au niveau des **aires de protection de captages**, auraient pu compléter les seules obligations réglementaires imposées sur ces secteurs (périmètres de protection des captages).

**APPROBATION DE L'AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS-VALLEE**

SENS DU VOTE

Nombre de membres en exercice :	53	Pour :	4
Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis :	13	Contre :	0
Nombre de votants :	13	Abstention :	9

Après délibération, les membres de la CLE décident, avec 4 votes pour, d'émettre un avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée avec les points de remarques listés ci-dessus.

Le Président de la CLE du SAGE Authion
Jeannick CANTIN

